

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

---

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL233

présenté par  
M. Houlié

-----

### ARTICLE 6

À l'alinéa 31, supprimer les mots :

« ou la déclaration de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'extension de la durée maximale d'affectation des policiers réservistes en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131 12 du code de la santé publique. En effet, en l'état du droit positif, le régime général de l'état d'urgence sanitaire codifié aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique est temporaire et a vocation à expirer au 31 décembre 2021.